



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 11 SEPTEMBRE 2014

SPECIAL N ° 7 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2014248-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur les communes de Blomac, Capendu, Douzens et Marseillette de dérivation des eaux de la Prise d'eau de Blomac sur la rivière Aude et d'instauration des périmètres de protection	1
---	---

Aviation Civile

Arrêté N °2014252-0008 - Arrêté en date du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature	5
--	---

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014205-0005 - AP de constitution de la commission d'élus D.E.T.R.	9
Arrêté N °2014240-0019 - AP modificatif : composition de la commission d'élus DETR	11
Arrêté N °2014254-0004 - Arrêté préfectoral portant fermeture de l'hélistation de l'ancien centre hospitalier "Antoine GAYRAUD" de Carcassonne	13



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014248-0004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur les communes de Blomac, Capendu, Douzens et Marseillette de dérivation des eaux de la Prise d'eau de Blomac sur la rivière Aude et d'instauration des périmètres de protection

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 9 août 2013 portant nomination de Monsieur Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Blomac en date du 05/02/2009 ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22/06/2012 ;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 12/08/2014 désignant M. Bernard RICHARD, président-directeur général d'entreprise retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau sur la rivière Aude destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Blomac ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent les communes de Blomac, Capendu, Douzens et Marseillette ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **29 septembre 2014 au 29 octobre 2014** inclus à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement sur la prise d'eau de la rivière Aude pour l'alimentation en eau potable de la commune de Blomac et d'instauration des périmètres de protection de ce captage sur les communes de Blomac, Capendu, Douzens et Marseillette.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Bernard RICHARD**, président-directeur général d'entreprise retraité.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de BLOMAC.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Les exemplaires de ces journaux devront être joints au dossier d'enquête dès réception et seront visés par le commissaire enquêteur.

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Blomac, Capendu, Douzens et Marseillette, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé également par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation des captages. L'affichage devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'Environnement mentionné à l'article R-123-11 du Code de l'Environnement.

L'accomplissement de l'affichage devra être effectué avant le **14 septembre 2014**.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire, après clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : www.aude.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Blomac pendant 31 jours consécutifs **29 septembre 2014 au 29 octobre 2014 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie (du lundi au vendredi : 8h30 à 12h00) et consigner éventuellement sur le registre d'enquête qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairies aux heures habituelles d'ouverture de

- la mairie de Marseillette (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi :8h-12h ; mercredi après-midi : 13h30 à 17h30) ;
- la mairie de Capendu (lundi : 8h-12h, 13h30-18h ; mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 8h-12h, 13h30-16h) ;
- la mairie de Douzens : (lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h-12h et 14h-18h ; vendredi : 10h-12h).

D'autre part :

- **le lundi 29 septembre 2014, premier jour de l'enquête de 9 H à 12 H, en mairie de Blomac,**
- **le mardi 7 octobre 2014 de 9 H à 12 H en mairie de Marseillette,**
- **le mardi 14 octobre 2014 de 9 H à 12 H en mairie de Capendu,**
- **le mercredi 22 octobre 2014 de 9 H à 12 H en mairie de Douzens,**
- **le mercredi 29 octobre 2014 de 9 H à 12 H, dernier jour de l'enquête, en mairie de Blomac.**

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Pour obtenir des informations complémentaires, le public peut s'adresser au responsable du projet , le maire de Blomac, M. Thierry FALCOU, mairie de Blomac – 11700.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Blomac, siège de l'enquête.

Toute personne en faisant la demande auprès de l'Agence de Santé de l'Aude (Pôle Santé Publique et Environnementale), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 :

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairie de Blomac, de Capendu, de Douzens et de Marseillette seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur remettra au responsable du projet, c'est-à-dire à M. le Maire de Blomac, sous huitaine après clôture de l'enquête, un procès verbal de synthèse des observations du public. Le dit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire) ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif. L'Agence Régionale de Santé devra transmettre un exemplaire de ce dossier à Messieurs les Maires de Blomac, de Capendu, de Douzens et de Marseillette.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, les Conseils Municipaux de Blomac, de Capendu, de Douzens et de Marseillette seront appelés à émettre leurs avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude (www.aude.gouv.fr) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Blomac, de Capendu, de Douzens et de Marseillette. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

La décision finale adoptée au terme de l'enquête sera prononcée par arrêté de M. le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ainsi que les maires de Blomac, de Capendu, de Douzens et de Marseillette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

Carcassonne, le 5 SEPTEMBRE 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW



PREFECTURE DE L'AUDE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

Arrêté en date du **9 SEP. 2014**
Portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision en date du 1^{er} août 2011 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

Vu la décision 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, en qualité de Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est à compter du 1^{er} septembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0019 donnant délégation de signature à M. Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Daniel BETETA, administrateur civil hors classe, son adjoint;

Sur proposition du chef de cabinet de la direction de l'aviation civile Sud-Est,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes relevant de leurs attributions et compétences énumérées dans le tableau ci-après, à :

- Mme Valérie FULCRAND-VINCENT, chef du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 1 à 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division Régulation et Développement Durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6.
- M. Patrick BOUCHERON, chef de projet restructuration, pour les décisions portées aux numéros 1, 7 à 13, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Philippe TOURRE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les

décisions portées aux numéros 1 et 13 et par M. Pierre COURTY, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les décisions portées aux numéros 10 et 11.

1	Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application
2	Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
3	Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
4	Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
5	Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
6	Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
7	Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
8	Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
9	Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
10	Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article R213-3-2 du code de l'aviation ;
11	Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département de l'Aude

	et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;
12	Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 6231-1 du code des transports ;
13	Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Aude, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014238-0019 susvisé lui donnant délégation de signature, demeurent réservées à la signature du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5:

La chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Aix-en-Provence, le - 9 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,



Yves TATIBOUET

Arrêté préfectoral n°2014205-0005 portant composition de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son l'article 179 instituant la fusion de la Dotation Globale d'Équipement des communes et de la Dotation de Développement Rural pour constituer la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, et notamment son l'article 32,

VU les articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire NOR : COT/B/29511/C du 30 novembre 2011 relative à la DETR du ministre chargé des collectivités territoriales,

VU la lettre du 22 juillet 2014 du président de l'association des maires de l'Aude désignant les membres de la commission d'élus compétente en matière de D.E.T.R.,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission prévue par les articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à 35 du CGCT susvisé est composée ainsi qu'il suit :

* 8 représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Hervé BARO, maire de Termes,
- Mme Marie BAT, maire de Bages,
- M. Pierre BARDIES, maire de Saint-Martin de Villereglan,
- M. Pierre CASTEL, maire de Quillan,
- M. Serge LEPINE, maire de Camplong d'Aude,
- Mme Marie-Christine THERON-CHET, maire de Roquefort des Corbières,
- M. Pascal VALLIERE, maire de Pépieux,
- Mme Claudie MEJEAN, maire de Bram.

* les présidents des 9 groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Robert ALRIC, président de la communauté de communes du Piémont d'Alaric
- M. Henri BARBAZA, président de la communauté de communes Pays de Couiza,
- M. Christian CASTIES, président de la communauté des Corbières,
- M. Cyril DELPECH, président de la communauté de communes de la Montagne Noire,
- M. Pierre DURAND, président de la communauté de communes du Limouxin,
- M. Philippe GREFFIER, président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,
- M. Michel MAIQUE, président de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,
- M. Francis SAVY, président de la communauté de communes Pyrénées Audoises,
- M. André VIOLA, président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère

ARTICLE 2 :

Cette commission a pour mission de définir annuellement les catégories d'opérations prioritaires d'investissement éligibles au bénéfice de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et de déterminer, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, pour chaque catégorie, les taux-planchers et plafonds des subventions susceptibles d'être allouées aux bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

Le représentant de l'Etat dans le département arrête, chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations subventionnées et le montant de l'aide de l'Etat ainsi attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 5 :

A chacune de ces réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 4 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n°2014240-0019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014205-0005 et portant composition de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son l'article 179 instituant la fusion de la Dotation Globale d'Equipement des communes et de la Dotation de Développement Rural pour constituer la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,

VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, et notamment son l'article 32,

VU les articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire NOR : COT/B/29511/C du 30 novembre 2011 relative à la DETR du ministre chargé des collectivités territoriales,

VU la lettre du 22 juillet 2014 du président de l'association des maires de l'Aude désignant les membres de la commission d'élus compétente en matière de D.E.T.R.,

CONSIDERANT que les noms de plusieurs membres désignés au sein de la commission en question sont erronés,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

La commission prévue par les articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à 35 du CGCT susvisé est composée ainsi qu'il suit :

* 8 représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Hervé BARO, maire de Termes,
- Mme Marie BAT, maire de Bages,
- M. Pierre BARDIES, maire de Saint-Martin de Villeregran,
- M. Pierre CASTEL, maire de Quillan,
- M. Serge LEPINE, maire de Camplong d'Aude,
- Mme Marie-Christine THERON-CHET, maire de Roquefort des Corbières,
- M. Pascal VALLIERE, maire de Pépieux,
- Mme Claudie MEJEAN, maire de Bram.

* les présidents des 9 groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Philippe RAPPENEAU, président de la communauté de communes du Piémont d'Alaric
- M. Jacques HORTALA, président de la communauté de communes Pays de Couiza,
- M. Christian CASTIES, président de la communauté des Corbières,
- M. Cyril DELPECH, président de la communauté de communes de la Montagne Noire,
- M. Pierre DURAND, président de la communauté de communes du Limouxin,
- M. Philippe GREFFIER, président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,
- M. Michel MAIQUE, président de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,
- M. Francis SAVY, président de la communauté de communes Pyrénées Audoises,
- M. André VIOLA, président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le **0 4 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW

Secrétariat général
Direction des libertés publiques

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014254-0004 portant fermeture de l'hélistation de
l'ancien centre hospitalier Antoine GAYRAUD de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013029-0004 du 7 février 2013 autorisant la création d'une hélistation au centre hospitalier de Carcassonne sur le site de la Madeleine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014136-0002 du 16 mai 2014 portant autorisation de mise en service d'une hélistation au centre hospitalier de Carcassonne sur le site de la Madeleine ;

VU la demande du directeur du centre hospitalier de Carcassonne du 1^{er} septembre 2014 de fermeture de l'hélistation de l'ancien centre hospitalier Antoine GAYRAUD de Carcassonne ;

CONSIDERANT la désaffectation de l'hélistation de l'ancien centre hospitalier Antoine GAYRAUD de Carcassonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

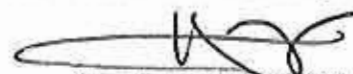
ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 92-1334 du 1^{er} octobre 1992 autorisant la création d'une hélistation, l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1105 du 22 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 92-1334 du 1^{er} octobre 1992 et l'arrêté n° 2007-11-2248 portant autorisation de mise en service d'une hélistation sont abrogés, ce qui a pour conséquence la fermeture de l'hélistation de l'ancien centre hospitalier Antoine GAYRAUD de Carcassonne.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur du centre hospitalier de Carcassonne, le délégué régional de l'aviation civile en Languedoc-Roussillon, le directeur zonal de la police aux frontières zone Sud, le commandant de la zone aérienne de défense Sud, le directeur régional des douanes et le maire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Carcassonne, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER